

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.399 du 18 septembre 2014

A. 211.841/VIII-9149

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
SPF Justice,
boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par Freddy GAZAN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 4 décembre 2013 paru au Moniteur belge du 6 janvier 2014 promouvant, à la classe A4 au titre de conseiller général directeur de la sécurité, filière de métiers «gestion générale» au sein du Service publique (sic) fédéral Justice, services extérieurs de la Direction générale EPI-Établissements pénitentiaires, Monsieur Dirk Van Bogaert à partir du 1^{er} novembre 2012";

Vu la lettre du 27 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va biffer l'affaire du rôle, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 juin 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2014;

Vu la lettre du 19 juin 2014 informant les parties que l'affaire est remise à l'audience du 15 septembre 2014 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaisant en personne, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requête est adressée au Conseil d'État par un pli recommandé à la poste le 5 mars 2014. Élection de domicile est faite au "SPF Justice, Service de la Politique criminelle, rue de la Loi, 34 à 1040 Bruxelles".

2. Le 12 mars 2014, le greffe du Conseil d'État envoie, à cette adresse, sous pli recommandé à la poste, une demande de paiement de 200 euros dans les huit jours suivant la réception du pli (un premier envoi avait été effectué le 7 mars 2014 à une adresse erronée).

3. Ce pli est réceptionné le 13 mars 2014 à ladite adresse. L'avis de réception de cet envoi, renvoyé au Conseil d'État, indique qu'il a été réceptionné à ladite adresse par la "Commission fédérale de médiation", dont l'adresse est également rue de la Loi 34 à 1040 Bruxelles.

4. Ayant constaté que le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État n'avait pas été crédité dans les huit jours de la réception de la formule de virement, à savoir, le jeudi 20 mars 2014, le greffe du Conseil d'État informe le requérant, le 27 mai 2014, de ce que la chambre allait biffer l'affaire du rôle, à moins qu'il ne demande à être entendu;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il était en mission du 10 au 27 mars 2014 de sorte qu'il n'a pu réceptionner l'envoi du 12 mars 2014 et indique ignorer de ce fait qui a éventuellement signé l'avis de réception; qu'il précise que "ce

n'est donc que le vendredi 28 mars [qu'il a] pu en prendre connaissance"; qu'il soutient encore que la circonstance que "le paiement bancaire a été enregistré en date du 1^{er} avril et qu'un week-end sépare ces deux dates" montre combien il a fait diligence dans le versement du montant escompté;

Considérant que, conformément à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État :

" Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

(...)

2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement (...);

que l'article 71, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}";

Considérant qu'il est établi que le courrier du 12 mars 2014, par lequel le greffe du Conseil d'État invitait le requérant au paiement d'un droit de 200 euros, a été remis à l'adresse à laquelle il a fait élection de domicile; que l'accusé de réception de cet envoi est revenu au Conseil d'État revêtu d'un cachet à l'enseigne de la commission fédérale de médiation, laquelle a son siège à cette même adresse, et de la date de réception du 13 mars 2014; que ce document établit que le pli a bien été réceptionné au domicile élu du requérant à cette date, sans que le Conseil d'État ne doive s'interroger sur la compétence du signataire pour signer cet accusé de réception; qu'ayant introduit sa requête le 5 mars 2014, le requérant, lequel, bien que se défendant seul, est, compte tenu des nombreux recours qu'il a déjà introduits, bien au fait des procédures devant le Conseil d'État, devait savoir qu'il serait invité à court terme à acquitter, dans un délai de huit jours, les droits de procédure et aurait dû s'organiser pour faire face à cette échéance; que la circonstance qu'il était en mission du 10 au 27 mars 2014, de sorte qu'il n'a pu réceptionner lui-même l'envoi,

ne constitue pas une circonstance de force majeure; qu'ayant élu domicile à l'adresse de son employeur, il aurait, en effet, pu désigner un collaborateur pour effectuer cette formalité en temps utile; que la circonstance qu'il n'a pris connaissance de cet envoi que le premier jour après son retour de mission, soit le 28 mars 2014, lui est donc totalement imputable; que le compte ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État a été crédité d'un montant de 200 euros le 1^{er} avril 2014, soit largement en dehors du délai de huit jours à dater de la réception, le 13 mars 2014 du courrier du greffe du 12 mars 2014, lequel expirait le 20 mars 2014;

Considérant que l'affaire doit, en conséquence, être biffée du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Le droit de 200 euros tardivement versé par la partie requérante sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.